

stopdiscri@ac-rennes.fr

Dispositif académique de recueil des signalements

Le dispositif de signalement a pour objet de recueillir dans un cadre confidentiel et neutre les signalements relatifs à des discriminations, des harcèlements ou des violences sexuelles ou sexistes, et le cas échéant, d'alerter les autorités compétentes, d'accompagner et de protéger des victimes et de traiter les faits signalés. Il garantit que les signalements recueillis sont instruits dans un cadre confidentiel et neutre par des professionnels de l'écoute formés. Sa mise en place contribue à la prévention de toute forme de violence et à la lutte contre les discriminations.

Étape 1

Réception du signalement

Si un personnel est **victime ou témoin** d'une situation de discrimination, de harcèlement ou de violence sexuelle ou sexiste, il/elle contacte le dispositif de signalement par courriel :

stopdiscri@ac-rennes.fr



Étape 2

Recueil du signalement

Chaque auteur de signalement est recontacté dans les meilleurs délais par un écoutant. Cet entretien permet :

- De s'assurer auprès de l'auteur du signalement de la compréhension de la situation,
- D'exprimer la nécessité d'obtenir l'accord de la victime si l'auteur du signalement est témoin,
- D'informer l'auteur du signalement du fonctionnement du dispositif d'écoute notamment les règles liées à l'anonymat et à la confidentialité,
- De recueillir l'accord de l'auteur du signalement et/ou de la victime pour poursuivre le processus de traitement.

Étape 3

Entretien confidentiel

L'entretien confidentiel permet :

- De recueillir des informations factuelles et précises ;
- D'informer la victime de ses droits ;
D'orienter au besoin la victime vers les dispositifs d'accompagnement ;
- De conseiller la victime sur la constitution de son dossier.

L'entretien donne lieu à un compte rendu anonyme visé par la victime.

Étape 4

Instruction du signalement

Sur la base du compte rendu, une commission apprécie si la situation relève du périmètre du dispositif.

Dans ce cas, l'auteur du signalement doit accepter que l'anonymat soit levé afin que l'instruction puisse débuter.

La commission détermine alors les suites à proposer à la rectrice/recteur et informe l'auteur du signalement.